

N° 080N/2020

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,  
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-5 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1337-6 à R 1337-10,  
Vu le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons de sécurité, notamment des enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,  
Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice,  
Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

- Article 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit sur le domaine public :
- en toute saison, à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
  - pendant la période estivale, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, sur l'ensemble de la commune,
- Article 2 :** Les mesures édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels de la collectivité ou du comité des fêtes habitués au tir de feux d'artifice non classés comme spectacle pyrotechnique.
- Article 3 :** Des autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, sur demande écrite préalable formulée en mairie au moyen du document Cerfa correspondant et à condition que les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation et les prescriptions qui leur seront imposées.
- Article 4 :** Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 21 juillet 2020

Madame le Maire  
**Elisabeth SANDJIVY**

